



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE GRANDCAMP-MAISY

**Arrêté municipal Permanent N°82/2022
Annule et remplace arrêté N° 81/2022.
Réglementant la circulation
dans la rue du Joncal**

LE MAIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Considérant qu'il y a lieu de rétablir le double sens de la rue du Joncal.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'arrêt et le stationnement.

Considérant qu'il y a lieu de préciser le régime de priorité au carrefour de la rue du Joncal et de l'avenue Emile Damer court

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules est permise dans les deux sens rue du joncal du N°1 au N°7 entre l'avenue Emile Damecourt et Quai du petit Nice. Cette disposition met fin au sens unique actuel.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble de la portion comprise entre le N°1 et le N°7 de la rue du joncal.

ARTICLE 3 : Instauration d'un stop au croisement de la rue du Joncal et de l'avenue Emile Damecourt.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place par les services techniques de la

commune de GRANDCAMP-MAISY

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles 1, 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de GRANDCAMP-MAISY.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de de Caen – 3 Rue Arthur Leduc BP25086 Caen Cedex 4 - Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

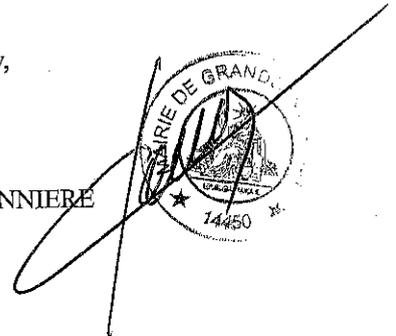
ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de GRANDCAMP-MAISY,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ISIGNY SUR MER,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté à :

Commune de Grandcamp-Maisy
Directrice Générale Des Services
Services Techniques
L'Agence Routière Départementale
La Gendarmerie d'Isigny sur Mer
SDIS
ISIGNY OMAHA INTERCOM-Service Voirie

Fait à Grandcamp-Maisy,
le 1^{er} septembre 2022.

Le Maire, Eric POISSONNIERE



ANNEXE 1

